



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2022

Arrêt du 6 septembre 2022

Composition : MM. les Juges Alain Thévenaz, Président, Jean-Yves Schmidhauser, Jacques Dubey, Olivier Derivaz et Olivier Gaillard

Requérante : **X**_____, domiciliée _____, 1000 Lausanne

Autorité intimée : **Tribunal cantonal**, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal dans le litige opposant la requérante à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité pour la Canton de Vaud, Avenue Général-Guisan 8, 1800 Vevey

* * * * *

En fait :

A.- X_____ est greffière auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud depuis une vingtaine d'années, occupée dans un premier temps à un taux de 100 %, puis à un taux de 80 % à la suite de problèmes de santé. Son état de santé s'étant aggravé en 2018, elle a déposé une demande AI auprès de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud en 20XX. Elle est actuellement en incapacité de travail à 100 %.

A la suite de l'instruction de son dossier, notamment l'administration d'une expertise, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud, a, par décision du 3 février 20XX, rejeté la demande de prestations de X_____.

Contre cette décision, X_____ a formé un recours auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 25 février 20XX, concluant à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud, sollicitant préalablement qu'un juge d'instruction indépendant du Tribunal cantonal du canton de Vaud soit nommé et qu'il soit constitué un Tribunal indépendant pour juger de son recours.

X_____ fait notamment valoir que sa cause ne peut être jugée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, auprès de qui elle a travaillé comme greffière dans différentes cours du Tribunal cantonal, dont notamment la Cour des assurances sociales, étant toujours sous contrat de travail avec ce tribunal.

B.- Le recours de X_____ a été transmis par le Président du Tribunal cantonal au Tribunal neutre comme objet de sa compétence, par pli du 17 mars 2022.

Le 31 mars 2022, le Tribunal neutre, considérant que la requête en constitution d'un tribunal indépendant de X_____ s'apparentait à une demande de récusation en bloc du Tribunal cantonal, a transmis cette demande de récusation et le recours avec leurs annexes à la Cour des assurances sociales et à la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, leur impartissant un délai échéant le 29 avril 2022 pour se déterminer sur la demande de récusation.

Le 25 avril 2022, le Président du Tribunal cantonal du canton du Vaud a communiqué que la Cour administrative du Tribunal cantonal ne s'opposait pas à la récusation de l'ensemble du Tribunal cantonal pour connaître du recours déposé par X_____. A la même date, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a admis qu'il existait un motif de récusation en raison d'un potentiel conflit d'intérêts au vu de la nature du litige, X_____ ayant en effet travaillé comme greffière auprès de différentes cours du Tribunal cantonal, notamment auprès de la Cour des assurances sociales.

Antérieurement, le 19 avril 2022, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud a informé le Tribunal neutre qu'il n'avait pas d'observation particulière à faire et qu'il s'en remettait à justice.

C.- Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

En droit :

- 1.-** L'acte de recours du 22 février 2022 contient la demande que soit nommé un juge d'instruction indépendant du Tribunal cantonal du canton de Vaud et qu'il soit constitué un tribunal indépendant pour juger de son recours. Cette conclusion peut être interprétée comme une requête de récusation formulée par la recourante, visant l'ensemble des membres du Tribunal cantonal. Conformément à l'art. 11 al. 4 LPA, le Tribunal neutre est l'autorité compétente pour statuer sur une telle demande. C'est donc à juste titre que le Président du Tribunal cantonal lui a transmis le dossier de la cause, conformément à l'art. 7 al. 1 LPA

- 2.-** Une requête de récusation est subordonnée à un intérêt de la part du requérant, ce qui est également valable auprès du Tribunal neutre, comme pour toute voie de droit (ATF 127 III 429, consid. 1b page 431).

En l'espèce, X_____, qui a déposé une requête de récusation en même temps que son acte de recours, dispose en soi d'un intérêt légitime à demander la récusation des membres du Tribunal cantonal en bloc et à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si la cause peut être instruite et jugée par des membres du Tribunal cantonal, auprès duquel elle est greffière. Sa requête de récusation est donc recevable sous cet angle et a été manifestement déposée en temps utile (art. 10 al. 2 LPA).

3.- Une requête de récusation doit non seulement être déposée en temps utile. Encore faut-il que, conformément au principe de la bonne foi, les motifs de récusation soient invoqués dès que possible, à défaut de quoi le requérant est réputé y avoir renoncé (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.1 pages 465s). En l'espèce, X_____ se borne à invoquer son appartenance au Tribunal cantonal comme motif de récusation, sans autre développement. Elle invoque uniquement que, dans les circonstances très particulières de son cas, un tribunal indépendant du Tribunal cantonal doit être constitué et qu'un juge d'instruction indépendant doit être nommé.

La question de savoir si de tels motifs sont suffisants peut être posée. Elle souffre toutefois en l'espèce de rester indécise.

4.- Comme le Tribunal neutre a déjà eu l'occasion de le constater, la récusation doit demeurer l'exception, notamment en cas de récusation en bloc d'un tribunal, une requête dans ce sens ayant pour effet de soustraire la cause à la connaissance du juge ordinairement prévu par la loi. Un risque de prévention doit dans ces conditions ne pas être admis trop facilement, sous peine de contrecarrer le fonctionnement normal des tribunaux légalement institués. La récusation doit se justifier par des motifs particulièrement importants (ATF 122 II 471 consid. 3b pages 476s.), qu'il appartient à l'auteur d'une demande de récusation d'indiquer de manière précise. Le requérant doit en particulier expliquer en quoi le tribunal dont la récusation est demandée serait empêché de juger convenablement sa cause (ATN 1/2011 consid. 4). Dans tous les cas, la récusation ne doit être admise qu'en raison

de circonstances particulières et de manière restrictive (J. Dubey, *Droits fondamentaux, volume II : Libertés, garanties de l'état de droit, droits sociaux et politiques*, Bâle 2018, page 871).

Le Tribunal fédéral a exprimé que l'esprit de collégialité ne suffit pas à lui seul pour reconnaître un motif de récusation (ATF 105 1b 301 consid. 1d page 304). Des motifs propres à l'affaire autres que des motifs généraux de simple collégialité doivent être reconnus pour admettre la récusation (ATF 1B_123 2010 consid. 3).

En l'espèce, la requérante n'invoque aucune autre circonstance spécifique à l'affaire, hormis son appartenance au Tribunal cantonal, auprès de qui elle travaille. Elle n'explique pas en quoi cette situation de relative proximité empêcherait les juges de la Cour des assurances sociales de rendre une décision sur son affaire en toute indépendance et impartialité. On ne sait d'ailleurs pas si la requérante est toujours inscrite au nombre des greffiers de cette cour, qu'elle ne fréquente en tout état de cause vraisemblablement pas depuis l'année 2018, date de l'aggravation de son état de santé. Hormis ce motif objectif de portée générale, la requête de récusation ne démontre pas en quoi la situation serait susceptible de faire redouter, ne serait-ce qu'au niveau des apparences, une attitude partielle des juges, in casu. Il n'est pas non plus démontré que le Tribunal cantonal ne pourrait pas siéger dans la composition d'une cour dont les membres n'auraient aucun lien personnel avec la requérante, hors le fait d'appartenir à la même instance judiciaire. En effet, même si l'affaire a trait en l'occurrence à un litige en matière d'invalidité et donc à la question de l'appréciation de la capacité de travail de la recourante et même si par hypothèse il s'agirait d'apprécier l'aptitude de la recourante à œuvrer au sein du Tribunal cantonal, plus particulièrement de sa Cour des assurances sociales, il est difficilement concevable qu'aucun des 44 juges cantonaux en fonction et qu'aucun juge suppléant n'entretienne aucune relation professionnelle et / ou personnelle avec l'intéressée, ce qui garantirait à cette dernière que sa cause soit jugée par un magistrat impartial. Cela est d'autant plus vrai pour la Cour des assurances sociales, qui peut statuer à trois ou deux juges, voire à un juge, faisant appel pour le surplus à des assesseurs (art. 37 al. 1 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC) du 13 novembre 2007). Dans tous les cas, le Tribunal cantonal peut sans aucun doute composer une cour ad hoc adéquate pour éviter la réalisation d'un cas de récusation.

Le seul fait que la Cour des assurances sociales et que la Cour administrative du Tribunal cantonal ont admis l'existence d'un motif de récusation, respectivement ne se sont pas opposées à la récusation demandée, n'est pas en soi déterminant. Comme la récusation doit demeurer l'exception, elle ne doit être admise que si le motif de récusation est objectivement avéré.

Partant, sur la base du seul motif avancé par la requérante, à savoir son appartenance à diverses cours du Tribunal cantonal, la récusation de l'ensemble des juges du Tribunal cantonal ne peut être admise. Il n'y a dans ces conditions pas lieu de faire droit à sa conclusion tendant à la désignation d'un juge d'instruction indépendant et à la constitution d'un tribunal indépendant pour juger de son recours. Sa requête doit par conséquent être écartée.

- 5.-** Compte tenu de la nature particulière de l'affaire, le Tribunal neutre renonce à la perception d'un émolument de justice auprès de la requérante (art. 3 al. 2 TFTN). Il n'est pas alloué de dépens.

* * * * *

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La requête tendant à la désignation d'un juge d'instruction indépendant du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à la constitution d'un Tribunal indépendant est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
- II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Lausanne, le 6 septembre 2022

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Un juge :

Alain Thévenaz

Olivier Derivaz

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi à :

- X_____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Y_____, avocat à Lausanne ;
- La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud ;
- La Cour administrative du Tribunal cantonal ;
- L'Office cantonal de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.

Du

Le greffier

David EQUÉY